



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-347

### PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE A PIED RECREATIVE DE COQUILLAGES « POINTE DE LA HOUSSAIE »

Interdiction à durée indéterminée

#### LE MAIRE D'ERQUY,

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L1332-1 L1332-2, D1332-4, et D1332-29 ;
- VU** l'alerte déclenchée par la DDPP des côtes d'Armor reçue le 27/08/2024
- CONSIDERANT** que les résultats d'analyses du prélèvement effectués sur la pointe de la Houssaie le 21/08/2024 montrent une contamination significative des coquillages par la bactérie E-coli a des concentrations supérieures au seuil de qualité en vigueur;
- CONSIDERANT** que la pêche à pied de loisirs et la consommation de coquillages pêchés présentent un risque sanitaire pour la santé des usagers ;
- CONSIDERANT** qu'il y a urgence à ce que des mesures municipales conservatoires soient prises en vue de garantir la sécurité et la salubrité publiques ;

#### ARRÊTE

- ARTICLE 01** La pêche à pied récréative de coquillages est interdite sur la pointe de la Houssaie à compter de ce jour pour une durée indéterminée;
- ARTICLE 02** Cette interdiction pourra être levée quand il sera établi que la contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour éviter tout effet sanitaire indésirable pour les usagers;
- ARTICLE 03** Un affichage réglementaire, en exécution des dispositions précédentes, sera placé par les services municipaux au niveau de chacun des accès au site.
- ARTICLE 04** Ampliation du présent arrêté sera affichée sur site, insérée au registre des arrêtés et adressée pour information ou exécution à :
- Lamballe Terre et Mer
  - Office de Tourisme
  - Port d'Erquy Centre
  - Police municipale
  - Mairie d'Erquy

le 27 août 2024

Le Maire d'Erquy  
Henri LABBÉ

